

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

10 fr. par AN

HORS DU DÉPARTEMENT : 12 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse.

ADMINISTRATION

CAHORS : L. LAYTOU, DIRECTEUR, RUE DU LYCEE.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RÉCLAMES — 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

Cahors, le 12 Décembre

LES LOIS D'AFFAIRES

Au moment où nos législateurs semblent vouloir s'occuper des lois d'affaires plutôt que des lois politiques, il importerait de fixer définitivement, par une loi prévoyante, la jurisprudence en matière de sociétés anonymes ou en commandite par actions.

La plupart des affaires françaises transformées en sociétés par actions ont vu le discrédit atteindre leurs titres, non pas parce que la société exploitait une industrie peu productive, mais parce que, lors de la constitution, on avait ou vendu aux capitalistes souscripteurs les immeubles et la clientèle à un prix trop élevé payable en espèces, ou bien parce qu'on avait fait apport des mêmes immeubles et clientèle pour un chiffre d'actions trop majoré.

Les frais augmentant, sous l'empire de la loi de 1867, en proportion de l'élection du capital, une société se met elle-même et dès le début dans l'impossibilité de rémunérer ses actions si elle se fonde avec un capital disproportionné.

D'où baisse et discrédit.

Il est toujours pénible de mettre des entraves à la liberté des transactions et certains soutiennent que la liberté se corrige par ses excès même ; à notre avis, cependant, si désirable que fût un régime qui placerait les sociétés anonymes sous le droit commun, le moment ne nous semble pas venu de laisser sans règles spéciales les sociétés par actions. Le public a besoin de trouver, dans certaines entraves de la loi, une protection contre les entreprises des financiers peu scrupuleux, qui visent à l'absorption de l'épargne de tous au profit de quelques-uns.

Il importe de soumettre les ventes et les apports faits à une société, lors de sa fondation, à des règles étroites. La loi actuelle stipule, il est vrai, que lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages

particuliers, la première assemblée générale doit faire apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés. Une autre assemblée doit écouter un rapport spécial avant de se prononcer et ce rapport doit avoir été tenu à la disposition de tous au moins cinq jours à l'avance. Nous savons aussi que les associés qui ont fait l'apport n'ont pas voix délibérative.

Mais nous estimons ces précautions insuffisantes et trop faciles à tourner. Dans la pratique, les commissaires-vérificateurs sont trop souvent des amis choisis par les intéressés ; aucune estimation des apports n'est faite par des hommes compétents, assermentés ; nous avons vu, et de fréquents procès nous ont révélé que les assemblées constitutives sont fréquemment composées de complaisants auxquels on a prêté les fonds nécessaires à la souscription du quart exigible du capital-espèces.

D'autres fois, et récemment encore, dans l'affaire Decauville, on voit constituer une société à un capital énorme (20 millions) et les statuts qu'on adresse au public, en sollicitant son argent, ne font pas mention du prix d'achat ni du prix d'apport des usines. Rien ne renseigne sur les bénéfices antérieurs, sur la valeur des terrains, des immeubles, qu'on dit achetés pour le prix exorbitant de onze millions et demi, sans qu'aucune expertise contradictoire soit soumise aux actionnaires qui vont payer en espèces ce qu'on redoute sans doute de recevoir en titres dont la dépréciation est à craindre. Il importe que nos législateurs se préoccupent de la question, en élaborant une loi qui donne toutes garanties à l'épargne française.

* *

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 9 Décembre 1889.

L'ÉLECTION JOFFRIN

M. Laguerre a la parole. Il rappelle les résultats du scrutin.

M. Laguerre dit qu'il est monstrueux d'ima-

me brave ou m'embarrasse!

Et, semblable à une statue de la Haine soudainement animée, elle quitta à son tour le Pavillon du roi Henri, sans accorder une minute d'attention au duc du Maine, alors en proie à la prostration qui suit ordinairement toute crise nerveuse, et que la veuve Scarron, dans sa sollicitude, venait de déposer sur son lit.

L'enfant royal dormait. Assise à son chevet, la gouvernante songeait. La scène à laquelle elle avait assisté la troublait de ses révélations inattendues :

— Ainsi, pensait-elle, voilà ma perspicacité battue à plate couture !... Mon Dieu ! oui, c'est ainsi, il l'aime !... Et je m'étais toujours refusé à le croire !... Il l'aime, et c'est à peine si elle paraît se douter de cette aubaine inespérée ! Oui, mais n'est-elle pas exposée à les payer, cette aubaine, ce bonheur qui ne saurait lui être qu'indifférent ou odieux, puisque son cœur comme sa vie appartient à l'époux absent ? La marquise médite quelque chose. Quoi ?... Je l'ignore, en vérité... Sa colère n'a laissé échapper que la moitié de son secret... Dans tous les cas, une mine qui éclatera à cette chasse... Il faut pourtant que je sauve cette chère enfant... Il faut que je la rende à son Joël... Il faut que je la préserve d'un déshonneur qui la ferait reine à ma place... Elle s'arrêta un instant...

Puis, avec un sourire, un accent singuliers :

— Il faut que j'aide la prédiction ; il faut que j'aide ma destinée à s'accomplir.

Elle se plaça devant un bureau, saisit une plume d'un air décidé et écrivit rapidement quelques

lignes sur une feuille de papier qu'elle glissa dans une enveloppe. L'enveloppe scellée et la suscription libellée, elle sonna une de ses femmes :

— Envoyez-moi Honorin.

— Oui, madame.

Quelques minutes plus tard, le serviteur entra : c'était un homme d'une soixantaine d'années, d'apparence honnête et discrète, que nous avons aperçu à la Maison grise.

— Mon vieil ami, lui dit la veuve, vous étiez déjà chez mon pauvre mari lorsque j'y pris le gouvernement du logis... A sa mort, vous avez refusé de me quitter... Nous avons partagé ensemble le pain de la pauvreté... Eh bien ! ce n'est pas à vos bons offices habituels que je fais appel en ce moment : c'est un service que je réclame de vous, — un de ces services que, seul, est en mesure de rendre un serviteur intelligent et dévoué...

— Madame peut disposer de moi : elle n'ignore pas que je lui suis non moins acquis qu'à feu mon maître...

— Il s'agit de partir, de partir sur-le-champ, et de faire toute diligence pour arriver devant une ville dont plus de cent lieues nous séparent...

Le vieillard se redressa :

— Merci Dieu ! on est encore vert, et ce n'est pas pour rien qu'avant de servir chez défunt M. Scarron, on a porté les éperons dans Conti-Cavalerie...

— Ainsi, vous consentez ?...

Le temps d'aller choisir un bidet à la poste, de chausser des bottes et de recevoir vos instructions, et je brûle le pavé sur le chemin qu'il vous con-

gnancourt votre vote sera la preuve de votre respect pour la loi. » (Applaudissements au centre.)

M. Laisant monte à la tribune. C'est au nom de la loi, dit l'orateur, et de la justice que je viens défendre le droit.

A peine a-t-il commencé que la gauche l'interrompt à chaque instant.

M. Laisant proteste contre l'intolérance de la gauche. Il ne faut pas lever, dit-il, contre le suffrage universel l'étendard de la révolte. (Vifs applaudissements sur les bancs boulangistes.)

Lorsqu'on vous dit que vous ouvrez la porte à l'insurrection, c'est vrai. Vous l'ouvrez en vous faisant les insurgés contre votre maître à tous : le suffrage universel. (Applaudissements sur les bancs boulangistes.)

M. Laisant termine en suppliant la Chambre de travailler à la réconciliation nationale et de rendre un verdict de justice et de droit. (Applaudissements sur les bancs boulangistes.)

M. Brisson monte à la tribune. Pour résister à la campagne dirigée contre les institutions républicaines, tout le monde fit son devoir, même l'administration. (Ah ! ah ! à droite.)

Il ne faut pas rouvrir les portes de la Chambre à la faction, et le devoir de la Chambre ne souffre pas la moindre hésitation. (Applaudissements au centre.)

La clôture, mise aux voix, est repoussée par 323 voix contre 190.

Une agitation très grande règne pendant le scrutin.

On fait des commentaires très passionnés et très vifs.

M. Ernest Roche parle des responsabilités de la Chambre dans ce grand débat vis-à-vis de la République et de l'histoire.

Il fait un véritable discours de réunion publique et expose les conséquences qui résulteront de la validation de M. Joffrin.

M. Reinach a la parole. Il soutient que le préfet a qualité pour refuser la déclaration de candidature.

Le docteur Desprès déclare qu'il n'est certes pas boulangiste.

Il existe un fait brutal : les 8,000 voix étaient pour le général Boulanger et non pas pour M. Joffrin. (Applaudissements à droite et sur les bancs des boulangistes.)

Si vous avez le courage de valider l'élu de la minorité, moi je ne le ferai pas.

M. Maujan a la parole.

vien-ra de m'indiquer.

Ces instructions de la maîtresse ne furent, du reste, pas plus longues que les apprêts du domestique. Ce dernier, trois quarts d'heure plus tard, enfourchait un robuste courtaud, comme l'on appelait alors les chevaux vigoureux, doublés, bien membrés et près de terre, que l'on employait pour la chasse, la guerre et le voyage, — et, laissant Paris sur sa droite, afin de ne point s'attarder, il gagnait la route d'Allemagne. Sa souquenille était soigneusement boutonnée sur la poche qui renfermait la lettre de Françoise d'Aubigné.

Toutefois, comme le privilège du romancier est de lire, sinon à travers les murailles, comme Asmodée, du moins à travers le drap des habits et le cuir des portefeuilles, nous vous apprendrons, — si cependant c'est vous apprendre quelque chose, — que l'adresse de cette lettre était ainsi tracée :

Au chevalier de Locmaria,
Au camp de M. le maréchal de Créqui,
Sous Fribourg.

XVIII

A Fribourg, herr Schütz — gouverneur ventripotent — mangeait bien, buvait mieux, mais ne dormait que d'un œil.

Il était à l'abri derrière de bonnes murailles, il avait en abondance des vivres de toute espèce, — solides et liquides, der Teufel ! — plus d'artillerie que l'assiégeant, des munitions à lui en revendre. La population de la ville était dévouée à l'empereur. Et puis, le duc Charles avait promis de venir la débloquer. Or, jamais le prince lorrain n'avait manqué à sa parole.

Le Fils de Porthos

Par PAUL MAHALIN

DEUXIÈME PARTIE

Le Mari de la Favorite
XIV

— Souvenez-vous de mademoiselle de Fontange !

Puis encore, sortant du pavillon, il rejoignit sa suite, remonta à cheval et piqua des deux dans la direction de Saint-Germain.

Madame de Montespan était demeurée impassible.

— Va, murmura-t-elle, je ne crains rien : pour exécuter un coupable, il faut un jugement dans les formes, et pour condamner, des preuves, — des preuves visibles et tangibles... Or, la seule preuve qui puisse exister contre moi est renfermée dans le médaillon de Pierre Lesage... Et le médaillon de Pierre Lesage ne soulèvera pas tout seul la terre du cimetière de Nogent...

Ensuite, avec une explosion de rage froide, concentrée, effrayante :

— Oui, je me souviendrai de la Fontange... Je m'en souviendrai surtout le jour de cette chasse. Je m'en souviendrai d'une façon mortelle pour qui

Pour lui, tout le monde a bien fait de ne pas recevoir la déclaration.

Il dit, en s'adressant à M. Déroulède : « Ces patriotes à quarante sous... (Applaudissements frénétiques à gauche.)

M. Déroulède s'élance à la tribune. On l'arrête. Il menace du poing M. Maujan.

Le tumulte est à son comble. M. Maujan s'explique. M. Déroulède est les bras croisés dans l'hémicycle.

M. Maujan. — Je m'adressais à la bande de camelots embrigadés qui ont été l'orgueil et la gloire des boulangistes.

L'orateur ajoute qu'il ne faut pas laisser naître des désordres ruineux pour le pays.

M. Pelletan vient expliquer son vote et celui de ses amis.

M. Déroulède dit qu'il ne peut pas admettre qu'on mette la République au-dessus du suffrage universel. Il n'y a pas de loi au-dessus de lui. Enlever son bulletin de vote à un électeur, c'est sa part sociale que vous lui enlevez. S'il n'a pas des droits, il n'a plus de devoirs.

Il termine en demandant la validation du général Boulanger.

La discussion générale est close. Le président. — La motion de M. Déroulède tendant à l'élection du général Boulanger, est mise aux voix.

Votants, 493 ; majorité absolue, 247 ; pour l'amendement, 123 ; contre, 370.

L'amendement de M. Cluseret, demandant l'annulation pure et simple des opérations électorales de Clignancourt est repoussée.

L'annulation des opérations électorales par 243 contre 311.

M. Joffrin est donc proclamé élu. Une vive agitation se produit.

Les boulangistes applaudissent ironiquement. Un individu placé dans une galerie de gauche, se lève, les poings sur les hanches, et crie : Au nom des électeurs de Montmartre, je proteste. A bas Joffrin ! L'émotion est très vive ; tous les députés se tournent. Le président ordonne l'expulsion de l'individu.

Cet incident donne lieu à des interpellations entre députés.

LA VALIDATION DE M. JOFFRIN

ET LA PRESSE

Le Siècle :

La Chambre a validé l'élection de Clignancourt à une assez forte majorité. Elle ne pouvait pas agir autrement sans porter une atteinte grave à l'autorité de la loi.

La République Française :

Le bon sens, la loi, l'équité ont triomphé en même temps. Il faut absolument que notre démocratie s'habitue à comprendre que la loi s'impose à tous et que la loi est la seule garantie de la liberté.

Le Mot d'Ordre :

La loi, la loi établie par les représentants du suffrage universel, la loi égale pour tous et qui n'a à connaître aucune des distinctions que les hommes de parti peuvent faire valoir, a triomphé dans la séance d'hier.

Il ne pouvait en être autrement.

Par toutes ces raisons, le digne colonel se montrait médiocrement inquiet de l'investissement de la place. Seulement, il faisait bonne garde autour de celle-ci, et, la première sortie tentée ne lui ayant point réussi, — repoussée qu'elle avait été on s'en souvient, grâce à la vigilance et à l'énergie de notre ami Joël, — il avait jusqu'alors différé d'en hasarder une seconde et s'était borné à cano-ner, non sans dommages pour ces derniers, les travaux d'approche des Français.

Or, le lendemain de la pendaison, à Waldau, du prétendu baronnet Hughes Carlisle ou Henri Walton, — comme on voudra, — herr Schütz venait de se mettre à table, lorsqu'un officier accourut des remparts lui annoncer qu'un envoyé extraordinaire de M. de Lorraine demandait à être introduit devant lui.

A cette nouvelle, notre Allemand faillit avaler de travers le verre de vin de la Moselle qu'il était en train de déguster.

— Un envoyé du prince Charles ! s'écria-t-il tout ébaubi : et comment diable nous arrive-t-il ?... J'imagine que l'ennemi ne l'a pas laissé passer tranquillement par ses lignes... Et, à moins qu'il ne soit tombé du firmament cette nuit à ca-lifourchon sur la lune...

— Mon colonel, reprit l'officier, nous l'avons aperçu qui courait de notre côté, poursuivi par les coups de mousquet des Français. C'est aussi à coups de mousquet que nos sentinelles l'ont accueilli... Mais il s'est jeté dans le fossé, brave-ment, sous ce double feu, en nous criant : *Freund ! Freund !*... Alors, ma foi ! j'ai pris sur moi de lui faire lancer une corde, à l'aide de laquelle il s'est hissé sur le bastion...

L'Estafette :

La Chambre a affirmé que, chez nous, la loi désormais est la loi, et que la loi est au-dessus des fantaisies et des complots d'une minorité factieuse de parti-pris. La Chambre, par la décision de sa volonté, a fermé l'ère des agitations sans but, comme sans honneur.

La Justice :

C'est la première fois que la nouvelle majorité républicaine avait l'occasion de manifester ses haines pour l'entreprise qui a menacé la République. Elle en a largement profité, si largement qu'elle a oublié de s'apercevoir qu'elle créait un nouveau droit qui ne se trouve dans aucune loi. C'est cet oubli que nous regrettons profondément.

L'Intransigeant :

En attendant, réjouissons-nous. Pour éviter une convocation des électeurs du dix-huitième arrondissement, les opportunistes et les radicaux n'ont pas redouté de soulever les indignations et de provoquer les résistances et les représailles.

Le Figaro :

Il y a des moments où la passion politique est assez violente dans tous les partis, pour dédaigner les faux-fuyants. Elle a eu aujourd'hui la loyauté et le courage de s'afficher publiquement et de déchirer tous les voiles. A quoi bon d'ailleurs se retrancher derrière des arguties de doctrine ? Il était si clair pour tout le monde qu'on était pour ou contre la validation de M. Joffrin, suivant qu'on était pour ou contre son concurrent ! Il était si évident que l'ombre du général planait de loin sur le vote !

L'Autorité :

La nouvelle Chambre commence comme l'ancienne a fini, par l'iniquité, par l'injustice et par la déconsidération légitime qui en découle. Elle vient de valider Joffrin, jetant au suffrage universel le plus sanglant des outrages.

Le Gaulois :

Nous nous y attendions parce que nous voyons manœuvrer cette Chambre, parce qu'elle nous a démontré surabondamment que, pour elle, le droit n'existe pas, le suffrage universel n'est respectable que lorsqu'il est domestiqué, la souveraineté du peuple est une blague, et qu'il n'y a de règle digne d'être suivie en politique que son intérêt et ses passions.

Projet abandonné

On mande de Hambourg au *Figaro* : « Le projet de mariage du tzarewitch et de la princesse Marguerite de Prusse est définitivement abandonné. »

La poudre sans fumée

Le prince Mestcherki fait dans le *Graïdanine* les réflexions suivantes :

« Tandis que deux marchés au pays des frontières d'Europe sont en progrès, que la France expose triomphalement les résultats de son industrie, de son art et de sa science, et que la Russie se consacre à la reconstruction de sa vie politique intérieure, l'Europe centrale ne cesse de traîner le sabre et de vanter sa force avec une demi-confiance et une demi-dé fiance. « Récemment encore, nous étions témoins de

— Et où est-il, en ce moment ?...

— Au corps de garde où il sèche... Car, après un bain de cette nature... Mais on va vous l'amener...

— Tout de suite, *sacrement !* tout de suite !... Je l'interrogerai en croquant un morceau... Et si quelque chose me paraît équivoque dans ses réponses...

Et l'excellent gouverneur ingurgita son verre de vin de la Moselle d'un air positivement menaçant et féroce.

Dix minutes après, le personnage ainsi annoncé se présentait sous l'escorte de quatre de ces fusiliers impériaux (*kaiserliche*) dont, un peu plus d'un siècle plus tard, nos soldats devaient franciser le nom en l'appliquant à toutes les troupes d'outre-Rhin. C'était un grand vieillard à la mine, à l'allure, à la moustache militaires, lequel offrait cette singulière particularité qu'avec la figure osseuse, les bras maigres et les longues jambes de don Quichotte, il avait l'abdomen arrondi de Sancho.

— Vous êtes Allemand ? lui demanda Schütz brusquement.

— Non, colonel : je suis Lorrain.

— D'où venez-vous ?

— D'Oppenau.

— Vous vous prétendez chargé d'une mission par M. de Lorraine ?

— En voici la preuve.

Et le survenant tira de dessous ses vêtements et remit à son interlocuteur un papier qui n'était autre que le billet que nous avons vu passer des mains du duc Charles dans la housse de l'aventurier anglais, de cette housse dans les mains

l'enchantement avec lequel les Germaines fêtaient, en présence de l'empereur d'Autriche, les étonnants effets de la poudre sans fumée, et voici que tout à coup les alliés ne disent plus mot. Il se trouve que cette poudre, que les Allemands ont préparée, d'après une formule basée sur l'analyse de la poudre volée à la poudrière française de Sevran Livry, n'a donné que des résultats déplorables. En Allemagne, elle ne supporte pas l'humidité ; en Italie, elle ne supporte pas le froid ; en Autriche, elle produit un effet anesthésique. Les soldats qui tirent des cartouches de cette poudre tombent sans connaissance. Bref, la montagne en travail a accouché d'une souris. Toute cette bruyante bravade finit en opérette. La Providence a puni l'Allemagne d'avoir violé le huitième commandement.

Cette note du prince Mestcherki est intéressante, en ce quelle émane d'un publiciste ordinairement peu favorable à la France, et qu'elle confirme les renseignements donnés par nous-mêmes, il y a quelque temps, sur l'impossibilité de fabriquer la même poudre sans fumée que la poudre française, quoique on ait cru en surprendre le secret.

Fête enfantine

Le président de la République et M^{me} Carnot donneront, à l'occasion des fêtes de Noël, dans les salons de l'Elysée, une grande fête enfantine, avec arbre de Noël, distributions de jouets, etc., à laquelle assisteront plus de 400 enfants pauvres des divers arrondissements de Paris.

PORTUGAL

Le gouvernement portugais vient de répondre à la note du ministère anglais au sujet de certaines parties de ses colonies d'Afrique dont la possession lui est contestée par l'Angleterre.

Cette note est conçue dans un esprit conciliant. M. Barros Gomez établit que les droits territoriaux, aujourd'hui revendiqués par le Portugal, sur la région du Zambèze datent déjà de longtemps, qu'ils ont été affirmés dans des négociations précédentes avec l'Angleterre et qu'il y a eu occupation effective des territoires en question.

La note insiste sur les réels efforts fait par le Portugal pour réprimer l'esclavage et empêcher la traite.

Le *Times*, qui n'avait pas encore le texte de la note de M. Barros Gomez, continue de nier les droits du Portugal et déclare que le marquis de Salisbury ne doit pas se laisser entraîner dans une controverse sur des points d'histoire absolument mythiques. Il devra se baser sur les faits tels qu'ils existent actuellement et qui prouvent nettement, d'après le *Times*, que la souveraineté portugaise est purement fictive dans la région du Zambèze en dehors des quelques stations du littoral.

L'épidémie des Magasins du Louvre

Contrairement aux démentis donnés par le directeur des magasins du Louvre, quelques journaux, notamment le *Mot d'Ordre* et l'*Eclair* maintiennent qu'une épidémie qui n'est pas nettement caractérisée s'est déclarée dans ces magasins.

Ces journaux affirment qu'avant-hier, samedi, le nombre des employés atteints était de 400. Quinze inspecteurs auraient été chargés d'aller visiter les malades à domicile.

Il résulte de l'enquête faite par l'*Eclair* que la maladie s'annonce par une forte fièvre ; les médecins donnent aux malades du sulfate de quinine, mais n'ont pas voulu se prononcer sur la nature de cette fièvre

de M. de Créqui, et des mains de M. de Créqui dans celles de notre héros.

Le gouverneur le lut, le relut et l'examina avec soin.

— Oui, conclut-il, ce sont bien là le chiffre, l'écriture, la signature et le paraphe de Son Altesse.

Il n'y avait plus à douter : c'était un véritable envoyé du prince qu'il avait en face de lui. Cependant, avec un reste de défiance :

— Comment, questionna-t-il, êtes-vous parvenu à traverser les lignes ennemies ?

— Je me suis introduit dans le camp du maréchal sous ces habits de paysan et sous le prétexte de vendre aux soldats du Kirsch de la forêt Noire, dont je trafiquais avec moi un baril sur une charrette. Ces cerveaux brûlés de Français n'ont pas pour un *pfennig* de défiance. En débitant ma marchandise, j'ai réussi à me faufiler dans la tranchée. Une fois là, pendant que les sentinelles avaient le dos tourné eu que les hommes de garde s'occupaient de mon baril, j'ai escaladé le parapet, je suis tombé de l'autre côté et je me suis mis à jouer des jambes dans la direction de la ville. On m'a tiré dessus — naturellement. Mais, sarpédisable ! il eût fait beau voir que les balles françaises écharpassent un ancien lapin de Rocroy !...

— Vous vous êtes battu à Rocroy ?

— A en crever, mon colonel.

— Pour la bonne cause, j'imagine...

— Vous dites ?...

— Je dis : dans les rangs de nos alliés les Espagnols...

— Certainement, certainement... Pour la bon-

Dans le nombre des malades, on a clairement constaté deux cas de fièvre typhoïde, mais les autres cas, en général, présentent moins de gravité ; seulement, l'épidémie, loin de décroître, augmente, au contraire, tous les jours d'intensité.

— M. Constans a ordonné une enquête sur l'épidémie qui sévit dans les magasins du Louvre

Rapport des médecins

MM. Brouardel et Roust disent, dans leur rapport, que l'épidémie qui frappe les employés des magasins du Louvre est une grippe bénigne sans conséquences inquiétantes.

Ils ajoutent que d'autres agglomérations sont à Paris victimes d'une épidémie identique.

Maladie épidémique

Le bruit court que l'*Influenza*, maladie épidémique, a fait son apparition à Vienne et à Londres.

Exposition française à Londres

Un groupe de nos nationaux organise une exposition exclusivement française qui doit s'ouvrir à Londres au commencement de l'hiver, la saison mondaine anglaise.

Cette entreprise qui, nous assure-t-on, sera placée sous un patronage officiel, n'a rien de commun avec une affaire du même genre dont les promoteurs sont tous étrangers.

L'exposition française de Londres est encore dans la période d'organisation. Mais les appuis qu'elle rencontre de tous côtés font bien augurer de sa réussite.

CHRONIQUE LOCALE ET REGIONALE

Direction des contributions directes

Sur la proposition de M. le Ministre des Finances, et par arrêté en date du 4 décembre courant, M. Dufaur de Gavardie, directeur des contributions directes du département du Lot, a été élevé sur place à la deuxième classe de son grade.

Nous lui adressons nos félicitations pour cet avancement mérité.

Service vicinal

On sait que le jury de la classe 63, de l'Exposition universelle de 1889, a décerné un grand prix à l'exposition spéciale du service vicinal, organisée par les soins de la direction de l'administration départementale et communale.

M. le ministre de l'intérieur, à la suite du succès obtenu, a voulu donner un témoignage individuel de satisfaction à M. Deloche, ingénieur en chef du département, chargé du service vicinal dans le Lot.

M. le ministre vient, en conséquence, d'adresser à M. le préfet du Lot, pour être remis à M. Deloche, une médaille d'argent et un diplôme. M. le préfet est prié, en même temps, d'exprimer à M. Deloche les remerciements du ministre pour le concours que ce fonctionnaire a bien voulu prêter à l'administration de l'intérieur.

Révocation

Par décret du président de la république, M. Cambou, maire de Lebreil est révoqué.

ne cause, mille espontons !... Et dans les rangs des *dons* et des *senors*.

Et notre Lorrain ajouta avec une compassion narquoise :

— Le malheur est qu'elle a été fièrement étirée, la bonne eau !... Et nos alliés les Espagnols, donc !... Par ce blanc-bec de duc d'Eng-hien !

Herr Schütz fit la grimace :

— Et vous m'apportez, reprit-il, des nouvelles de monseigneur ?

— Plus que des nouvelles : des instructions...

— Ah !...

— Particulières, précises et confidentielles...

— Instructions verbales, alors ?

— Parbleu ! voulez-vous que le duc s'exposât à laisser sur votre serviteur le plan au moyen duquel Fribourg sera délivré avant trois jours ?

— Et ce plan ? s'informa avidement le colonel.

L'autre lui désigna du coin de l'œil les quatre fusiliers qui attendaient. Herr Schütz les renvoya du geste. Ensuite, demeuré seul avec son interlocuteur :

— Déboutez-vous, maintenant. Je vous écouterai en mangeant. Mon déjeuner, d'abord, est mon meilleur repas.

Le Lorrain lui répéta mot pour mot tout ce dont nous avons entendu le duc Charles convenir avec le faux milord dans le jardin du forestier Gaspard Braun. A mesure qu'il parlait, le colonel approuvait en se trémoussant de plaisir :

(A suivre).

RÉSULTAT

de l'élection au Conseil départemental

Inscrits.....	404
Majorité absolue.....	203
MM. Vidal (Cahors).....	218 (élu).
Frayssi (Montcuq).....	214 (élu).
Ganes (Figeac).....	192
Caussanel (Labastide-Murat)	141
Frère Linol, 10. — Frère Boute, 5. — Frère Bahut, 5. — Frère Ménel, 4. — Frique, 1. — Cavaillé, 1. — Cocula 1. — Socirat 1. — Bourget, 1. — Barriéty, 1. — Bertal, 1. — Marlas, 1. — Buissettes, 1.	
Bulletins blancs, 2; bulletin nul, 1.	

Anciens militaires

Les anciens militaires de 14 ans de service, se réuniront dimanche prochain, 15 courant, à 3 heures, rue St-André, maison Tardieu, à l'effet de renouveler leur pétition pour l'obtention d'une retraite proportionnelle.

Les concours régionaux en 1890

Les concours régionaux agricoles de 1890 auront lieu dans les villes suivantes et aux époques ci-après : Chaumont, du 3 au 11 mai; Perpignan du 10 au 18 mai; Le Mans, du 27 mai au 1^{er} juin; Amiens, La Roche-sur-Yon et Périgueux, du 31 mai au 8 juin; St-Lô, du 15 au 22 juin.

GOURDON

Dimanche dernier devait avoir lieu l'adjudication de l'octroi de Gourdon. Neuf adjudicataires, dont trois de Bordeaux, Lyon et Agen s'étaient fait inscrire. Sept étaient présents.

Sur la mise à prix de 19,000 fr., aucune enchère n'ayant eu lieu, la commission, après en avoir délibéré, a réduit cette somme à 18,500 fr. Cette nouvelle mise à prix a eu le même sort que la première.

En présence de cette situation, M. le Maire a ajourné l'adjudication.

Contravention

Contravention relevée contre la nommée B... M..., femme V..., débitante de boissons, rue St-Maurice, n° 8, pour avoir conservé des consommations, dans son établissement, après l'heure fixée pour la fermeture des lieux publics.

La responsabilité des hôteliers

La loi du 18 avril 1889 a complété les dispositions de l'article 1953 du code civil, relativement à la responsabilité des aubergistes et hôteliers à l'égard des objets apportés chez eux par les voyageurs.

Aux termes de ces prescriptions nouvelles, si un voyageur a effectué entre les mains de l'hôtelier le dépôt de ses valeurs, espèces monnayées, l'hôtelier est responsable pour la totalité. Si le dépôt réel n'a pas été effectué, la responsabilité de l'hôtelier est limitée à 1,000 fr. Mais en tout cas, la règle ancienne subsiste en ce qui touche les effets, bijoux ou autres objets à l'usage personnel des voyageurs.

Le ministre de l'intérieur, en vue d'assurer l'application de la loi de 1889, vient d'adresser aux préfets une circulaire leur prescrivant d'invoquer les autorités municipales à faire afficher cette loi dans tous les établissements où elle devra recevoir son exécution. Au besoin, les préfets devront eux-mêmes faire procéder à cet affichage.

Le ministre les invite, en outre, à prescrire l'adoption pour la constatation des dépôts d'un registre de récépissés dont les coupures détachées porteront des mentions répétées sur la souche. En cas de perte et même de vol de valeurs dont le dépôt aura été ainsi constaté, le voyageur, aux termes des articles 1952-53-54 du Code civil, n'a pas à prouver la faute de l'hôtelier qui ne peut échapper à sa responsabilité qu'en établissant que la perte est due à un cas de force majeure. Les autorités municipales devront rappeler dans leurs arrêtés ces dispositions légales.

FAITS DIVERS

Fausse monnaie

On écrit de Toulouse : Quatre individus, dont un Espagnol, ont été arrêtés jeudi dernier, par la police de Toulouse sur le boulevard Bonrepos, pour émission de fausse monnaie.

L'espagnol a opposé une vive résistance; il était armé d'un revolver.

Les trois autres, au moment de leur arrestation, ont jeté dans le canal un certain nombre de faux louis de vingt francs et de pièces de cent sous. Un scaphandrier va explorer le canal.

On a trouvé sur eux plusieurs fausses pièces d'or ou d'argent aux effigies de Napoléon 1^{er}, Louis-Philippe, Napoléon III, République, Georges de Grèce, etc.

Académie des sciences

Lundi, à la séance l'Académie des sciences, M. Colson a annoncé la découverte, par M. Thomas, explorateur du gouvernement, d'arbres pétrifiés, situés dans le sud de la province de Constantine et de la Tunisie. Des découvertes analogues ayant été faites dans le Sahara oranais et quelques-uns de ces arbres portant encore des traits extérieurs de carbonisation, il faut en conclure qu'à une époque relativement récente, tout le Sahara était couvert d'une immense forêt.

M. Mascart continue ensuite l'exposé des découvertes faites sous sa direction au sommet de la tour Eiffel. M. Angot a constaté que le changement de temps du milieu de novembre s'est produit trois jours plus tôt au sommet de la tour que dans les rues de Paris.

Si des cas semblables sont de nouveau constatés, la prévision du temps se trouverait réalisée d'une façon tout à fait inattendue.

Comité d'hygiène

Le comité consultatif d'hygiène publique a entendu, dans sa dernière séance, la lecture d'un rapport de M. Chauveau sur la morve qui est, avec la rage, une des maladies les plus dangereuses que les animaux puissent transmettre à l'homme.

Pour la rage, aujourd'hui, le fait est très connu; il n'en est pas de même de la morve. Deux personnes viennent d'en être victimes dans le village de Lucinges (Haute-Savoie).

Pour prévenir le retour de semblables accidents, le comité consultatif d'hygiène de France a émis le vœu suivant :

« Il est à désirer que la liste des maladies contagieuses qui tombent sous le coup de l'art. 1^{er} de la loi du 21 juillet 1881, entraînant l'obligation d'une déclaration, soit affichée dans toutes les communes sans exception, et qu'on indique celles de ces maladies qui, dans l'état actuel de la science, sont démontrées être transmissibles des animaux à l'homme. »

M. Monod, directeur de l'assistance et de l'hygiène publique au ministère de l'intérieur, a fait connaître au comité qu'une épidémie de fièvre typhoïde était apparue dans l'arrondissement de Civray (Vienne), pendant le cours du mois d'octobre. Les eaux d'un puits, consommées par les habitants du quartier de la ville de Civray où la maladie s'était localisée, ont été reconnues polluées par des infiltrations qui renfermaient le bacille du germe de la fièvre typhoïde. Les mesures concertées entre le préfet le général commandant le 9^e corps, et la municipalité, sur les indications fournies par le conseil d'hygiène et le médecin des épidémies, paraissent avoir arrêté le développement de l'épidémie. L'isolement des malades, la désinfection des objets contaminés, vêtements, linges, et literie, ont donné, là comme ailleurs, d'excellents résultats.

L'influence de la lune sur le prix du gibier

Les prix du gibier varient d'une manière qui peut paraître anormale.

Aujourd'hui, par exemple, on paye un perdreau 5 francs, tandis qu'il y a une quinzaine on l'aurait eu pour 3 francs.

S'il faut en croire un vieux chasseur voici quelle en serait la cause de ces variations dans les prix.

On sait que les marchands de gibier ne sont nullement approvisionnés par des chasseurs munis de permis, mais bien par des braconniers qui opèrent avec toutes sortes d'engins prohibés.

Ces messieurs, qui ne chassent guère que la nuit, ont cependant besoin d'y voir clair pour travailler.

Aussi lorsqu'il y a de la lune, peuvent-ils poser à leur aise leurs collets et filets.

Et comme ils ne sont point empêchés par l'obscurité, ils font une raffle fructueuse, et par conséquent le prix du gibier baisse.

Au contraire, lorsque la lune est nouvelle, les braconniers n'y voient pas plus loin que le bout de leur nez, la récolte est mince et nécessairement le gibier est à la hausse.

C'est pourquoi, gourmets économes, n'achetez du gibier qu'au moment de la pleine lune.

La tour colossale à l'Exposition des Etats-Unis

Les Etats-Unis en ont décidé. L'exposition universelle de 1892, qu'elle se tienne à New-York ou à Chicago, doit être, en tout, supérieure à notre Exposition de 1889 et à toutes les Expositions précédentes.

La tour Eiffel a été le clou de l'Exposition du Champ-de-Mars; un clou plus gigantesque encore s'impose pour l'Exposition américaine de 1892.

Notre tour Eiffel, n'ayant que 300 mètres, se tient toute seule, et dessine sa courbe parabolique si agréable à l'œil, de façon à résister, sans

aucun point d'appui, aux plus violents orages; son isolement et le dégagement de sa base inférieure, tout en faisant valoir la robustesse et l'élégance de ses formes, lui ont permis de ne pas écraser les bâtiments proprement dits du Champ-de-Mars et du Trocadéro.

Tout autre serait, d'après *La Presse* de New-York, le projet conçu par M. A. de Graf Hinsdale.

Un énorme pylone octogonal, mesurant de la base au sommet, 1,300 pieds, soit 400 mètres, serait soutenu par d'énormes arcatures extérieures, qui viendraient se souder à 300 mètres au-dessus du sol.

D'autres arcatures relieraient les premières au pylone central, à la hauteur de 150 mètres et porteraient un immense plancher, analogue à celui du premier étage de la tour Eiffel, destiné aux mêmes usages et pouvant contenir 300,000 visiteurs.

Le diamètre de la circonférence sur laquelle se trouveraient les pieds des principales arcatures serait de 766 mètres, et c'est entre ces arceaux immenses que l'on établirait les bâtiments de l'Exposition.

Cinquante-huit ascenseurs disséminés dans les arcatures et le pylone central permettraient d'accéder au sommet de l'édifice.

Le coût d'établissement s'éleverait à 50 millions de francs.

Aux yeux de l'auteur du projet de M. de Graf Hinsdale, le plan général vise un groupement symbolique des bâtiments de l'Exposition et ce symbole est d'une archaïque simplicité.

Les arcatures seront orientées dans la direction des quatre points cardinaux.

On aura donc un groupe Nord qui comprendra les pays septentrionaux, un groupe Sud qui comprendra les pays méridionaux, et ainsi de suite.

Il est douteux que ce groupement considéré comme le principal avantage de ce projet, par M. Hinsdale, soit exempt d'inconvénients. Il nous paraît être purement artificiel et se prêter très difficilement aux convenances particulières des divers pays.

Au point de vue architectural, il y a un grave défaut à supprimer : toute perspective par l'agglomération des bâtiments et l'absence de tout jardin central. Il est vrai qu'on pourra les mettre autour des palais de l'Exposition, comme on l'a fait à Paris en 1867.

La tour elle-même a l'aspect inattendu d'une immense cloche à fromage; elle ne témoigne point d'une supériorité indiscutable des Américains du Nord au point de vue du bon goût et du simple bon sens artistique.

Le fumier de ferme

Comment le fumier de ferme se transforme-t-il en engrais devant restituer au sous-sol les éléments chimiques, principalement l'ammoniaque, que lui ont enlevés les récoltes? M. Schläesing a répondu à la question par une expérience qui lui a démontré que l'engrais frais, soumis à l'abri de l'air, à une température d'une cinquantaine de degrés, a perdu en carbone un tiers de son poids. Ce carbone s'est transformé en gaz acide carbonique et hydrogène carboné. Le poids du fumier après expérience faite, ajouté au poids des deux gaz dégagés, a reproduit exactement le poids total du fumier avant l'expérience. L'analyse démontre qu'il n'y a pas eu dégagement d'azote, mais formation d'ammoniaque demeuré dans le fumier.

M. Schläesing explique le phénomène par l'action d'une double réaction chimique. L'eau en suspension dans le fumier frais se décompose en ses deux éléments simples, l'oxygène et l'hydrogène. L'oxygène s'unit au carbone des matières en fermentation pour produire les deux gaz acide carbonique et hydrogène carboné, et l'hydrogène resté libre se combine avec l'azote des mêmes matières pour constituer l'ammoniaque. Il y a donc absorption par le fumier d'azote, élément en quelque sorte nourricier des végétaux, et, par suite, transformation de ce même fumier, à peu près inerte d'abord, en engrais fertilisant et excitant de la vie végétale.

ETUDE

de M^e Jules BILLIÈRES, licencié en droit, avoué à Cahors, rue Ste-Claire, n° 52, près le palais de Justice.

EXTRAIT D'UN

jugement de divorce

Suivant jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Cahors le vingt novembre mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré entre la dame Cocula Marie, ménagère, épouse du sieur Antoine Bonhomme, cultivateur, domiciliée à Cahors, pourvue de l'assistance Judiciaire suivant décision du bureau de Cahors, en date du vingt-cinq novembre mil huit cent quatre-vingt-six, et ayant M^e Jules Billières pour avoué, et le dit Bonhomme son mari, le divorce a été prononcé au profit de la dite dame.

Pour extrait certifié sincère et conforme par l'avoué poursuivant soussigné.

Cahors le dix décembre, mil huit cent quatre-vingt-neuf.

L'Avoué poursuivant,

Signé : Jules BILLIÈRES

Les variations brusques de température occasionnent des rhumes et des bronchites. Ces maladies, bénignes au début, peuvent devenir le point de départ de la phthisie, de l'emphysème et du catarrhe pulmonaire, maladies longues et semées de dangers.

Il est facile de se rendre maître des rhumes en employant les Capsules Guyot. Je recommande encore cet excellent modificateur des sécrétions bronchiques. Ces capsules sont blanches et portent en noir la signature E. Guyot; leur popularité est due à leur valeur curative et à leur prix modique.

D^r M.

INJECTION BROU

40 ans de Succès. La seule guérissant sans lui rien adjoindre, les Ecoulements anciens ou récents. EXPÉDITION FRANCO CONTRE MANDAT-POSTE. Prix : 5 fr. le flacon. — Chez J. FERRÉ, Pharmacien 109, RUE RICHELIEU, PARIS

BOURSE. — Cours du 11 décembre 1889.

3 0/0.....	88 22
3 0/0 amortissable (nouveau).....	92 45
4 1/2 0/0 1883.....	105 52
Actions Orléans.....	1,373 75
Actions Lyon.....	1,355 00
Action Panama.....	66 25
Obligations Orléans 3 0/0.....	425 00
Obligations Lombardes.....	315 00
Obligations Saragosse.....	376 00
Emprunt Russe 4 0/0 1889.....	94 00

BULLETIN FINANCIER

du 11 décembre 1889.

Le marché est toujours ferme. La hausse se continue toujours lente, mais sûre. On a atteint aujourd'hui sur le 3 0/0 des cours tout à fait inconnus qui ont amené quelques réalisations qui n'ont eu, du reste, que peu d'effet, puisque le cours de clôture est encore supérieur à celui d'hier. Après 88,30, le 3 0/0 finit à 88,20.

Il y a une certaine animation sur le marché de nos rentes, mais les valeurs en général ne donnent lieu qu'à un petit nombre de transactions. Le Crédit foncier fait exception et s'avance à 1340.

Le Crédit Lyonnais est à 688.75. La Banque de Paris à 796.25 et la société générale à 457.50. La Banque d'Escompte est à 516.25. Dans son audience du 9 décembre, le Tribunal de commerce a adopté les conclusions de la Banque d'Escompte, en ordonnant une enquête sur la situation de la Compagnie de Saragosse à la Méditerranée.

Les fonds étrangers sont fermes, en particulier le Turc qui s'avance à 17,92 et le Hongrois à 88,3/16. L'italien soutenu par l'approche du détachement du coupon de 2,7 est à 95,45.

Toujours grande fermeté des fonds Russes à 93,1/4. Le Suez après 2320 finit à 23,6,25.

Si vous Toussez

PRENEZ DES

PASTILLES GÉRAUDEL

ETUDE

de M^e Jules BILLIÈRES, licencié en droit, avoué à Cahors, rue Sainte-Claire, n^o 52, près le palais de Justice.

VENTE

SUR
FOLLE-ENCHÈRE
A SUITE DE
LICITATION

AVEC
ADMISSION DES ÉTRANGERS

Du domaine du **Bordial**, situé dans les communes de Montferrand, de Cadouin, de Cussac et de Molières, cantons de Cadouin et de Beaumont, arrondissement de Bergerac (Dordogne).

ADJUDICATION

Fixée au **huit janvier mil huit cent quatre-vingt-dix**, jour de mercredi, à midi et heures suivantes, par devant et à l'audience de Messieurs les Président et Juges composant le tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées au palais de justice de ladite ville.

Suivant procès-verbal d'adjudication rendu par Monsieur Edouard Dupuy, juge au tribunal civil de Cahors, commis à ces fins, en date du onze avril mil huit cent quatre-vingt-trois, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Bergerac le vingt-un novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, volume 1081, numéro 37, avec inscription d'office du même jour, volume 529, numéro 7. Monsieur Joseph Audy Laval du Bousquet, juge de paix du canton de Cadouin, habitant et domicilié de la commune de Molières dit canton de Cadouin, arrondissement de Bergerac (Dordogne), ayant M^e Scipion Delbreil pour son avoué près ledit tribunal de Cahors, fut déclaré adjudicataire au prix de cent seize mille francs, outre les charges, des biens dépendant de la succession de dame Antoinette-Louise Vacquier de Régagnac, veuve de Monsieur Charles Gaspard-Paul Lacoste de Fontenilles, mère et ayeule des parties ci-après dénommées; lesquels biens seront ci-après désignés et étaient licités entre :

1^o Monsieur Paul Lacoste de Fontenilles; 2^o Monsieur Jean-Baptiste Lacoste de Fontenilles, tous les deux propriétaires, domiciliés de la ville de Cahors; 3^o Madame Jeanne-Marie Lacoste de Fontenilles et de Monsieur le baron Marie-Philomène-Emanuel de Roussy, son mari, propriétaires habitants et domiciliés de ladite ville de Cahors, ayant ledit M^e Scipion Delbreil pour leur avoué constitué près ledit tribunal civil de Cahors, et Monsieur Adrien-François-Gaëtan-Arthur de Valon, député du Lot et dame Claire-Marie-Pauline Lacoste de Fontenilles, son épouse, habitants et domiciliés ensemble de la ville de Cahors, ledit Monsieur de Valon agissant tant en son nom personnel que pour assister et autoriser son épouse et encore comme tuteur légal de demoiselle Jehane-Marie-Pauline-Joséphine de Valon, sa fille mineure, issue de son premier mariage avec feu dame Joséphine Lacoste de Fontenilles, ayant M^e Jules Billières pour leur avoué constitué.

Cette licitation avait été ordonnée par jugement rendu entre les parties sus-nommées par le tribunal civil de Cahors, le vingt novembre mil huit cent quatre-vingt-deux, enregistré.

Le cahier des charges contenant les clauses et conditions de la vente, dressé par M^e Scipion Delbreil, avoué des consorts Lacoste de Fontenilles poursuivants, portait que l'adjudicataire serait tenu de payer son prix d'adjudication dans le délai de deux ans à compter du jour de l'adjudication avec l'intérêt au taux légal de cinq pour cent l'an, à compter du même jour, payable annuellement et portable, ainsi que le capital, à Cahors, en la demeure de Madame veuve Lacoste de Fontenilles.

Aux termes du partage judiciaire de la succession de Madame veuve Lacoste de Fontenilles, retenu par M^e Arènes, notaire à Cahors et dont le dernier procès-verbal est en date du dix-sept septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, enregistré et homologué, la créance de cent seize mille francs ci-dessus, fut attribuée savoir :

cinq mille francs à Monsieur Paul-Jean Lacoste de Fontenilles, quatre mille francs à M. Jean-Baptiste Lacoste, de Fontenilles. soixante-six mille francs à Madame de Roussy, alors devenue veuve, treize mille francs à Madame de Valon et vingt-huit mille francs conjointement et indivisément à Monsieur de Valon et à Mademoiselle Jehane de Valon, sa fille mineure.

Monsieur Joseph Audy Laval du Bousquet n'ayant pas rempli les conditions du cahier des charges, notamment en ce qui concerne le paiement de son prix d'adjudication, les héritiers de Madame veuve Lacoste de Fontenilles lui firent, par exploit de M^e Lafosse, huissier à Cadouin (Dordogne), en date du trois août mil huit cent quatre-vingt-sept, visé et enregistré conformément à la loi, signifier la grosse du procès-verbal d'adjudication sus-ramené avec commandement de, dans le délai de la loi, avoir à leur payer les sommes à eux dues, avec déclaration que faute par lui de ce faire, il y serait contraint par toutes voies et moyens de droit, notamment trois jours francs après la date de ce commandement, par la revente sur folle-enchère des biens à lui adjugés.

Ce commandement étant demeuré infructueux, les consorts de Fontenilles remplirent toutes les formalités de procédure et de publicité prescrites par la loi en matière de folle-enchère, et la revente desdits biens fut fixée au seize septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf. Mais le treize du même mois, M^e Lacoste, avoué de Joseph Audy Laval du Bousquet, inséra un dire au cahier des charges pour demander la nullité desdites poursuites, et, le lendemain, par acte du palais de Contou, huissier audiencier, il fit signifier des conclusions à M^e Billières, avoué des consorts de Fontenilles, dans lesquelles il demandait qu'il plût au tribunal annuler tant en la forme qu'au fond la procédure en folle-enchère dirigée contre son client et condamner la baronne de Roussy et consorts aux dépens de l'incident.

Par jugement du seize dudit mois de septembre, le tribunal prononça la remise de l'adjudication jusqu'à ce qu'il aurait été statué sur la demande formée dans le dire, et continua la cause au vingt-trois octobre suivant. Ce jour-là il surdit encore à l'adjudication et continua la cause au vingt novembre dernier. Enfin, par jugement dudit jour vingt novembre dernier, le tribunal donnant défaut contre ledit Laval du Bousquet et contre M^e Lacoste son avoué, et pour le profit, rejeta sa demande, ordonna l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution de ce jugement, ordonna qu'il serait passé outre à l'adjudication sur folle-enchère et condamna Laval du Bousquet aux entiers dépens.

En conséquence de ce jugement, il sera procédé à la requête de : 1^o Madame Jeanne-Marie Lacoste de Fontenilles, veuve de Monsieur Marie-Philomène-Emanuel baron de Roussy, propriétaire, demeurant à Cahors; 2^o Madame Claire-Pauline-Marie Lacoste de Fontenilles, épouse de Monsieur Adrien-François-Gaëtan-Arthur de Valon, député du Lot, avec lequel elle demeure à Cahors, Monsieur de Valon agissant 1^o pour assister et autoriser Madame de Valon sa femme; 2^o au nom et comme tuteur légal de Mademoiselle Jehane-Marie-Pauline-Joséphine de Valon, sa fille mineure issue de son premier mariage avec feu Madame Joséphine Lacoste de Fontenilles et 3^o en son nom personnel; 3^o Monsieur Paul-Jean Lacoste de Fontenilles, propriétaire, demeurant aux Auriols, commune de Villemar (Haute-Garonne) et 4^o Monsieur Jean-Baptiste Lacoste de Fontenilles, propriétaire domicilié au lieu et commune de Soucirac, canton de Saint-Germain (Lot), attributaires de la créance de Monsieur du Bousquet ci-après nommé, dans les proportions qui ont été ci-dessus indiquées; lesquels persistent en la constitution de M^e Billières pour leur avoué près le tribunal civil de Cahors, avec élection de domicile en ses étude et personnel audit Cahors où il demeure.

Sur la tête et au préjudice de Monsieur Joseph Audy Laval du Bousquet, juge de paix du canton de Cadouin, domicilié au lieu du Bordial, commune de Molières, dit canton de Cadouin (Dordogne).

A la revente sur folle-enchère, des biens ci-dessous désignés :

Biens

FOLENCHÉRIS ET A VENDRE

Les immeubles adjugés à Monsieur Joseph Audy Laval du Bousquet, aux termes du procès-verbal d'adjudication sus-ramené et folenchérés sur sa tête, consistent en le domaine du Bordial, dont le chef-lieu d'ex-

ploitation est situé dans la commune de Molières canton de Cadouin (Dordogne), mais se composent de divers immeubles situés dans les communes de Montferrand, Cadouin Cussac et Molières, le tout dans le département de la Dordogne, cantons de Cadouin et de Beaumont, arrondissement de Bergerac.

Ce domaine se compose :

I. — IMMEUBLES SITUÉS DANS LA COMMUNE DE MONTFERRAND

1^o Un article en bois et bruyère situé au lieu dit Cailladou, porté de la manière suivante à la section A du plan cadastral de la commune de Montferrand, friche un hectare trente-un ares soixante-dix centiares, et bois chênes, quatre hectares cinq ares cinquante centiares.

II. — IMMEUBLES SITUÉS SUR LA COMMUNE DE CADOUIN

2^o Un article bois bruyère et patis, situé au lieu dit Ribellone ou Font chaude, commune de Cadouin, porté à la matrice cadastrale de ladite commune, section B, sous les numéros 157, 158, 159, 170, 171, 172, 173 et 174, et d'une contenance totale de quatorze hectares cinquante-deux ares quatre-vingt-huit centiares;

3^o Un article en nature de terre et pré, situé au lieu dit Croze ou Grand Pré, porté à la matrice cadastrale de ladite commune de Cadouin, sous les numéros 10 P, 11, 12 P et 13 de la section D, pour une contenance de soixante ares cinquante-six centiares.

4^o Un article en nature de terre, bois, pâture et bruyère, situé au lieu dit Tritaine, Croix du grand Guilhou, et Clos Carat, porté à la matrice cadastrale de ladite commune, section D, sous les numéros 74 P, 75, 75 bis, 76, 77 P, 79, 79 bis, 351, 352, 353, 354, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365 et 366, pour une contenance de dix-huit hectares quarante-deux ares dix-sept centiares.

III. — IMMEUBLES SITUÉS SUR LA COMMUNE DE CUSSAC

5^o Un article en terres, prés, vignes, friches, moulins, autres bâtisses, étangs et pâtus, situé au lieu dit le Moulin et tertre du Moulin, porté à la matrice cadastrale de la commune de Cussac, section B, sous les numéros 396, 397 P, 398 P, 399, 408 P, 409 P, 410, 411, 412, 413 P, 414, 415, 416, 416, 417, 417, 419, 418 P, 420, 421 P, 422, 423, 424, 425, 470 P, 471, 472, 473, 473, 475 P, 476, pour une contenance totale de trente hectares trente-un ares soixante-dix-sept centiares;

6^o Un article en nature de prés, terres, bois, friches, ancien moulin, pâtus et étang, situé au lieu dit moulin de Figuié, commune de Cussac, porté à la matrice cadastrale de ladite commune, section B, sous les numéros 518 P, 520, 523 P, 524-524, 525, 526, 527, 528, 529, 530 P, 531 P, pour une contenance totale de trois hectares, dix-neuf ares quatre-vingt-treize centiares.

IV. — IMMEUBLES SITUÉS SUR LA COMMUNE DE MOLIÈRES

7^o Un article en terre et bois situé au lieu dit le Grand bois, porté à la matrice cadastrale de la commune de Molières, section A, sous les numéros 328, 329, 330 et 331 pour une contenance totale de trois hectares quatre-vingts ares cinquante-huit centiares;

8^o Un article en nature de terres, châtaigneraie et bois taillis, châtaigneraie, situé au lieu dit Pecheluc, ou Cros de l'Asse, porté à la matrice cadastrale de ladite commune de Molières, section A, sous les numéros 334, 398, 399, 910 P, 911, 912 pour une contenance totale de vingt-huit hectares vingt ares quatre-vingt-quatre centiares;

9^o Un immeuble en pré, taillis, châtaigneraie et friche, situé au lieu dit la Planèze, porté à la matrice cadastrale de ladite commune, même section A, sous les numéros 900 P, 902 P, 903 P, 1371 P, pour une contenance totale de deux hectares cinquante-cinq ares sept centiares.

10^o Un article en nature de terre et bois situé au lieu dit Planèze, et porté à la matrice cadastrale de ladite commune; section C sous les numéros 1387 et 1388, pour une contenance de cinquante-huit ares quatre-vingt-douze centiares.

11^o Un article en nature de terre, vigne et bois; situé au lieu dit Curadonne et porté à la matrice cadastrale de ladite commune de Molières, sous les numéros 900 P, 904 P et 905 de la section A, et sous les numéros 1367, 1368 P, 1369 et 1370 P, de la section G, pour une contenance totale de quatre hectares quatre-vingt-quatorze ares trente-cinq centiares.

12^o Un article en nature de pré, terre, vigne, châtaigneraie, bois et friche, situé au lieu dit La Rangue, Bassoulade et Curadonne, porté à la matrice cadastrale, de ladite commune, à la section G, sous les numéros 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1343, 1344, 1345, 1347, 1348,

1349, 1350, 1432, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, et 1414, pour une contenance de quatorze hectares cinquante ares vingt-cinq centiares.

13^o Un article aujourd'hui tout en châtaigneraie, situé au lieu dit la Vignasse et compris sous les numéros suivants de la matrice cadastrale de ladite commune, section A, 907, 908 P., et 910, pour une contenance de un hectare, vingt-cinq ares cinquante-sept centiares.

14^o Un article composé de bâtisses, pâtus, pré, terre labourable, châtaigneraie et vigne, situé au lieu dit Bordial-Haut, porté à la matrice cadastrale de ladite commune section A, sous les numéros 956, P, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985 pour une contenance de deux hectares onze centiares.

15^o Un article composé de terres, vignes, châtaigneraie et bois situé au lieu dit la Garenne et Combe de Andrès porté à la matrice cadastrale de la commune section A, sous les numéros 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 956, 987 988, 991, 993, 996, 1,000 et 972 pour une contenance de dix-sept hectares soixante-dix neuf ares soixante-quinze centiares.

16^o Un article composé de terres, vignes, bois et friches, situés au lieu dit Combe des Mâtayers et porté à la matrice cadastrale de ladite commune même section A, sous les numéros 947, 948, 949, 989, 990, 997, 998, 999, 1001; 1002, 1003, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 936 et 942 pour une contenance de dix hectares quatre vingt dix ares seize centiares.

17^o Un article en terre et vigne, situé au lieu dit Pièce de la vigne porté à la matrice cadastrale de ladite commune section A, sous les numéros 933, 1010, et 1011, pour une contenance de trois hectares cinquante-un ares cinquante-quatre centiares.

18^o Un article en terre, bois et friche situé au lieu dit Lafontaine, porté à la matrice cadastrale de ladite commune, même section A, sous les numéros 919, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021 et 1022, pour une contenance de deux hectares quatre-vingt dix ares, quatre-vingt-dix-neuf centiares.

19^o Un article en pré et terre, situé au lieu dit du pré du Curé, et porté à la matrice cadastrale de la dite commune même section A, sous les numéros 317, 318, 318 bis pour une contenance de un hectare soixante-un ares cinquante-neuf centiares;

20^o Un article en prés, terre et bois situé au lieu dit les Barthes et porté à la matrice cadastrale de ladite commune, section A, sous les numéros 294, 295, 295 bis et 296, pour une contenance de trois hectares cinquante quatre ares cinquante-un centiares.

21^o Un article en terre, châtaigneraie [et bois, situé au lieu dit Croix de Raquet et porté à la matrice de ladite commune même section A, sous les numéros 304, 314, 315, 316 et 320 pour une contenance de deux hectares quatre-vingt douze ares cinquante-huit centiares.

22^o Un article en prés, terres, vignes et châtaigneraies bois et grange, situé au lieu dit Ribettes et porté à la matrice cadastrale de la dite commune, même section A, sous les numéros 305, 307, 309, 310, 312, 313, 321, 324, 325, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 928, 957, 958, 959, pour une contenance totale de vingt-quatre hectares seize ares quatre-vingt treize centiares.

23^o Un article composé de maisons, granges, étables, pâtus, sol, aire et jardin, situé au lieu dit Bordial-bas, porté à la matrice cadastrale de la dite commune, même section A, sous les numéros 322, 323, 931, 932, 934, 935, 937, 938, 939, 940, 941, 943, 944, 945, 946, 926, 927, 929, et 930, pour une contenance de soixante-seize ares cinquante trois centiares.

Tels et les mêmes, ces immeubles qu'ils ont été désignés dans les placards de la première adjudication.

La vente aura lieu aux clauses, charges et conditions de la première adjudication, telles qu'elles sont insérées dans le cahier des charges dressé par M^e Delbreil, avoué et déposé au greffe du tribunal civil de Cahors, où l'on peut en prendre connaissance sans déplacement. Elle aura lieu en un seul lot, sur la mise à prix de dix mille francs en sus des frais de folle-enchère et de toutes autres charges ci. . . 10,000 fr.

Il est observé que les frais de poursuite, d'enregistrement de remise proportionnelle et autres ne seront pas remboursés au premier adjudicataire qui les a avancés.

Pour extrait certifié sincère et conforme par l'avoué poursuivant, soussigné.

Cahors, le douze décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

L'avoué poursuivant,
Signé : BILLIÈRES

Enregistré à Cahors, le décembre, mil huit cent quatre-vingt-neuf, F^o

C^o Regu un franc quatre-vingt-huit centimes décimes compris.

Signé : BOUDET.

Le propriétaire-gérant : LAYTOU.